



ARRETE N° 2026-039

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale N° 7 « Moulin de Bargues » Parcours de Tir à l'Arc samedi 2 et dimanche 3 mai 2026

Le Maire de la commune de Sansac de Marmiesse,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1,110-2, 411-8, 411-25,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'association **Les Archers du Stade Aurillacois, représentée par Monsieur Roger MOISSINAC, vice-président, en date du 22 avril 2026,**
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive de Tir à l'Arc, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale N° 7.

ARRETE

Article 1 -

A l'occasion de l'épreuve sportive de Tir à l'Arc, la circulation sera interdite temporairement sur la voie communale n° 7 reliant la rue du Col Vert au lieu-dit Moulin de Bargues, le samedi 2 mai et dimanche 3 mai 2026 de 7 h à 18 h. Cette disposition ne s'applique pas aux riverains du Moulin de Bargues.

Article 2 -

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la manifestation.

Article 3 -

Pendant la période définie à l'article 1 les piétons et cyclistes et automobilistes autorisés devront respecter les consignes données par les responsables de l'organisation.

Article 4 -

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'association Les Archers du Stade Aurillacois.

Article 5 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.



Sansac de Marmiesse

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 -

Monsieur Le Maire de la Commune de SANSAC DE MARMIESSE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sansac de Marmiesse, le 23 avril 2026

Le Maire,



Jean-Pierre CAVANIÉ

Destinataires :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Aurillac
- M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours du Cantal
- M. MOISSINAC, vice-président de l'association des Archers du Stade Aurillacois